

# BGer 5A 434/2024 vom 16. August 2024

Bundesgericht, 2024-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_434\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_434_2024)

FR: TF 5A 434/2024 du 16 août 2024

IT: TF 5A 434/2024 del 16 agosto 2024

## Regeste

divorce | Droit de la famille

## Volltext

Bundesgericht II. Zivilrechtliche Abteilung 16.08.2024 5A 434/2024 (5A\_434/2024)  
Tribunal fédéral Ite Cour de droit civil 16.08.2024 5A 434/2024 (5A\_434/2024) Tribunale federale II Corte di diritto civile 16.08.2024 5A 434/2024 (5A\_434/2024)

divorce | Droit de la famille

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 5A\_434/2024  
Ordonnance du 16 août 2024 Ite Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral Herrmann, Président. Greffier : M. Braconi. Participants à la procédure A.\_\_\_\_\_,  
recourante, contre B.\_\_\_\_\_, représenté par Me Mirolub Voutov, avocat, intimé. Objet divorce, recours contre l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève du 27 mai 2024 (C/21415/2020 ACJC/692/2024). Vu : le recours en matière civile interjeté le 3 juillet 2024 par A.\_\_\_\_\_, contre l'arrêt rendu le 27 mai 2024 par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève dans la cause qui oppose la recourante à B.\_\_\_\_\_; la déclaration de retrait du recours du 15 août 2024; Considérant : qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle; que le Président de la Cour de céans est compétent à cet effet ( art. 32 al. 1 et 2 LTF ); que les frais judiciaires (réduits) incombent à la recourante ( art. 66 al. 1 et 2 LTF ); qu'il convient d'allouer des dépens à l'intimé pour ses déterminations sur la requête d'effet suspensif ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ); Par ces motifs, le Président ordonne : 1. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr. sont mis à la charge de la recourante. 3. Une indemnité de 500 fr., à payer à l'intimé à titre de dépens, est mise à la charge de la recourante. 4. La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève. Lausanne, le 16 août 2024 Au nom de la Ite Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président : Herrmann Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.